



DÉCLARATION DE NICE DROITS DE L'HOMME EN MER



PRÉSENTATION

La proposition de la Chaire de l'Océan visant à élaborer une déclaration formelle sur les Droits de l'Homme en mer a été lancée lors d'une réunion tenue le 25 octobre 2024 à l'Université de São Paulo, à la Maison du CNRS. À cette occasion, l'Ambassadeur Olivier Poivre d'Arvor, envoyé spécial du Président de la République française pour la Conférence des Nations unies sur les Océans, a discuté avec quinze chercheurs de l'agenda de l'événement.

Parmi les thèmes importants soumis à réflexion – tels que le Droit de la mer, la technologie et les ressources génétiques marines –, l'idée d'une Déclaration a été lancée comme une opportunité symbolique et stratégique pour la communauté internationale de réaffirmer l'importance de la protection des droits de l'homme en mer dans le cadre de la Décennie de l'Océan. La proposition aspire à occuper une place centrale dans les discussions lors de la Conférence sur les Océans qui se tiendra à Nice en 2025.

À l'issue de la réunion, l'Ambassadeur Olivier Poivre d'Arvor, reconnaissant la pertinence de la proposition, a invité la Chaire de l'Océan à élaborer un projet préliminaire et motivé de la Déclaration, et à en promouvoir la discussion en mobilisant la communauté académique et scientifique, la société civile et les États.

Le 3 décembre 2024, à l'occasion du « Seminar on Ocean Innovation and Transformative Technologies », présidé par le professeur Alexander Turra et en présence d'autorités académiques et politiques, la proposition a été formellement présentée. Celle-ci sera mise à la disposition de l'ensemble de la société avec un accès universel via le site de la Chaire UNESCO, disponible en quatre langues (portugais, espagnol, français et anglais).

La proposition de Déclaration est un document non contraignant, une *soft law*, en accord avec l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, ainsi que des Objectifs de développement durable, et elle revêt une grande importance en raison de l'urgence d'établir des paradigmes internationaux pour la protection des droits de l'homme en mer.

Le projet de Déclaration, composé d'un préambule et d'un catalogue de 22 principes, reconnaît que les droits de l'homme sont universels et doivent être pleinement respectés tant en mer que sur terre. Il souligne également la nécessité d'un régime mondial plus efficace pour la mise en œuvre des droits de l'homme en mer, tout en soulignant qu'aucun progrès scientifique, aucune conquête ni aucune alliance n'aura de valeur si ces avancées s'opèrent dans un environnement où les droits fondamentaux des êtres humains sont violés.

Parmi les 22 principes, figurent des dispositions portant sur : l'inclusion et la diversité en mer ; les droits des travailleurs maritimes ; la protection contre la traite et l'exploitation humaine ; les droits des réfugiés et des migrants maritimes ; la sécurité alimentaire ; le transfert de technologie ; le sauvetage en mer ; la protection culturelle des communautés et des peuples autochtones ; ainsi que les droits des communautés de pêcheurs, entre autres.

Le document vise à promouvoir la participation et l'engagement universels. Nous invitons donc chacun à connaître la proposition et à contribuer à sa large diffusion.

Rejoignez-nous !

DROITS DE L'HOMME EN MER

Une proposition pour la Décennie des Océans

En réponse à un consensus mondial, l'Organisation des Nations unies a proclamé en 2017 la Décennie des Nations unies pour les sciences océaniques au service du développement durable, proposant qu'entre 2021 et 2030, les États orientent leurs initiatives pour promouvoir les sciences océaniques et pour renforcer la compréhension des peuples sur l'utilisation durable des océans.

La conception avant-gardiste des océans nous renvoie à l'idée que la vie humaine est profondément liée à la vie marine, dans une relation symbiotique qui exige la reconnaissance du rôle essentiel de l'océan dans le maintien de la vie et l'équilibre écologique. Cela inclut une compréhension de sa connexion avec la société humaine et l'avenir de l'humanité.

Des conférences internationales ont été organisées afin de sensibiliser les peuples à l'utilisation durable de la mer, y compris des événements à Lisbonne (2022) et à Barcelone (2024), où des programmes de recherche, des systèmes d'observation et des plans d'aménagement spatial maritime ont été coordonnés, en plus d'initiatives d'innovation technologique. Ces événements ont abouti à des documents soulignant l'importance de la lutte contre la pollution marine, du développement de l'« économie bleue », de la protection des communautés côtières et du renforcement de la coopération et du suivi, visant à assurer la santé des océans pour les générations futures.

En 2025, Nice accueillera la « Conférence des Nations unies sur les océans », dont l'objectif principal est d'accélérer les actions et de mobiliser les acteurs pour la conservation et l'utilisation durable des océans, conformément aux Objectifs de développement durable (ODD) relatifs à la vie marine. Ce sera une occasion essentielle de faire avancer des questions clés liées à l'utilisation durable et à la gouvernance des océans, notamment en ce qui concerne leur dimension sociale.

La communauté internationale a maintenant l'opportunité de faire avancer la reconnaissance d'un thème déjà proposé par l'initiative de la société civile en 2014, « Human Rights at Sea », avec la « Déclaration de Genève », mais qui est passé inaperçu en tant que principe fondamental pour la conception de l'utilisation des océans : l'affirmation définitive des droits de l'homme dans les océans.

De nombreux documents universels, élaborés depuis la Charte des Nations unies de 1945, réaffirment l'engagement en faveur des droits de l'homme. Cependant, malgré la perspective holistique promue par l'« ocean literacy » de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), les documents internationaux sur les océans n'ont pas progressé significativement en matière de reconnaissance et de protection des droits de l'homme en mer. Les abus et les violations continuent de se produire dans différents espaces juridiques



et non juridictionnels de la mer, où la surveillance est limitée par les difficultés inhérentes à ces espaces.

L'attention mondiale doit se tourner vers l'océan, non seulement comme une source de ressources, de technologies et de pratiques durables, mais aussi comme un espace de fluidité de la vie où des dizaines de millions de personnes se trouvent quotidiennement pour travailler, voyager ou transiter, et développent ainsi différentes relations sociales. Dans ce contexte, la protection des droits de l'homme en mer, centrée sur la dignité humaine, apparaît comme une nécessité urgente et stratégique. Cela inclut la lutte contre la traite des personnes, la protection des victimes d'abus et l'établissement de normes plus strictes pour les États côtiers.

La dignité humaine et l'intégrité de la vie doivent être garanties face aux abus sexuels, aux violences morales et à la torture. La mer doit être un espace pluriel et diversifié, où l'on reconnaît l'importance des femmes et des travailleurs lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres dans les activités océaniques, tout en respectant la diversité de genre, de race, de croyance, ainsi que l'égalité et l'inclusion. Il est également impératif de protéger les enfants dans leurs droits fondamentaux, en luttant contre le travail des enfants et la séparation de leurs familles.

Bien que l'Organisation internationale du travail (OIT) ait déjà réglementé le travail maritime, l'exploitation au travail et les conditions inhumaines à bord des navires, en particulier dans les secteurs de la pêche et du transport, persistent encore. Les violences contre les travailleurs maritimes, notamment à bord des navires battant pavillon de complaisance, où la surveillance est limitée, demeurent préoccupantes. Il est nécessaire de sanctionner ces violations avec rigueur et de mettre en place un système de surveillance internationale collectif et agile pour les combattre.

La sécurité de la vie en mer est également essentielle pour que les normes de sécurité de navigation soient respectées, protégeant ceux qui risquent quotidiennement leur vie dans des activités maritimes essentielles pour l'approvisionnement mondial en biens et en services, mais qui représentent un risque humain élevé.

La migration maritime, comme on l'observe en Méditerranée et dans le golfe du Mexique, expose les personnes à des conditions inhumaines et à des risques importants, accompagnés de violations significatives de leurs droits. L'absence ou le refus de secours sûrs pour les embarcations cherchant refuge exige l'émergence d'une législation qui oblige les États côtiers à fournir assistance et accueil à tous les États côtiers.

Les réfugiés climatiques, notamment ceux affectés par l'élévation du niveau de la mer, doivent voir leurs droits de citoyenneté reconnus. Face à la responsabilité environnementale partagée liée à la pollution marine, à l'accélération de l'acidification des océans et à la fonte des couches polaires, les États doivent, sur la base du principe de solidarité, promouvoir leur accueil.

Le droit de toutes les personnes à un environnement sain doit être réaffirmé et redimensionné, et l'exploitation économique des océans, que ce soit par la pêche, l'exploitation minière sous-marine ou les activités de transport, doit être abordée comme une menace pour les

écosystèmes de vie, exigeant une évaluation rigoureuse des normes relatives aux concessions étatiques et à l'application du principe de précaution.

La reconnaissance identitaire des communautés traditionnelles côtières et l'inclusion des peuples autochtones qui dépendent de mers propres, d'une gestion durable des paysages et des ressources marines pour leur culture et leurs modes de vie traditionnels, doivent garantir des politiques maritimes pour la préservation de leur patrimoine matériel et immatériel.

Pour que les droits de l'homme en mer se concrétisent, les États doivent développer une législation nationale et internationale efficace reposant sur une approche mult niveau et transversale. L'absence de réglementation unifiée transforme l'océan en une zone d'impunité, où les abus sont facilement commis et ignorés. Les États, en particulier les États côtiers, ont le devoir de réglementer et de surveiller les activités dans leurs eaux, en établissant des protections minimales pour les droits de l'homme. Adopter des engagements multilatéraux, investir dans la surveillance et former les agents chargés de la surveillance en mer sont essentiels pour garantir ces droits.

Bien que les droits de l'homme soient universels et s'appliquent aussi bien sur terre qu'en mer, leur réaffirmation dans le milieu marin aura la capacité de renforcer leur signification et de spécialiser leur conception, tout en attirant l'attention de l'ensemble de la communauté internationale pour que la mer ne soit pas un espace hostile et contraire au respect des normes impératives fondamentales de dignité humaine.

Une Déclaration formelle lors de la Conférence de Nice aura un impact symbolique et pédagogique profond, en déclenchant un renforcement par les États des droits de l'homme en mer et en garantissant la primauté de la dignité humaine dans toutes les activités réalisées dans les espaces maritimes.

Wagner Menezes

Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de São Paulo

Directeur du Centre d'études en Droit de la mer (USP)

Titulaire de la Chaire UNESCO pour l'océan et la durabilité (USP)



Déclaration de Nice sur les Droits de l'Homme en Mer

Proposition préliminaire de la Chaire UNESCO pour la Durabilité Océanique de l'Université de São Paulo, dans le cadre du Centre d'Excellence en Innovation Océanique et Technologies Transformatrices de l'Organisation des États américains et du Pilier océanique du Centre international de Recherche de l'Université de São Paulo et du Centre national de la Recherche scientifique (CNRS) de France.

DECLARATION DE NICE DROITS DE L'HOMME EN MER

La Conférence des Nations unies sur l'Océan, réunie à Nice du 9 au 13 juin 2025, et consciente de la nécessité de réaffirmer la primauté des droits de l'homme ainsi que leur mise en œuvre et leur perfectionnement dans les espaces maritimes,

Préambule

Reconnaissant que l'océan est un bien commun de l'humanité, essentiel à l'équilibre écologique et au maintien de la vie sur la planète, et que la protection des droits de l'homme en mer est fondamentale pour garantir la dignité et le bien-être de toutes les personnes impliquées dans les activités océaniques,

Conscients de l'immensité et de la complexité de l'environnement maritime, qui couvre plus de 70 % de la surface terrestre et où travaillent, vivent ou transitent des millions de personnes, y compris les pêcheurs, les travailleurs du secteur offshore, les marins, les migrants et les réfugiés,

Convaincus que le développement durable des océans doit intégrer la protection des droits de l'homme et qu'une approche fondée sur les droits de l'homme est nécessaire pour garantir que la mer soit un espace sûr, inclusif et protégé pour tous,

Motivés par l'établissement de la « Décennie de l'Océan » visant à déclencher un changement radical dans la relation de l'humanité avec l'océan, en le concevant comme un espace fonctionnel, productif, résilient et durable, mais essentiellement humain,

Conscients qu'aucun progrès scientifique, aucune conquête ni aucune alliance n'auront de valeur s'ils sont réalisés dans un environnement où les droits fondamentaux des êtres humains sont violés,

Inspirés par l'initiative « Human Rights at Sea » et par la « Déclaration de Genève sur les droits de l'Homme en mer »,

Rappelant la Charte des Nations unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, la Convention du travail maritime, ainsi que les autres résolutions de l'OIT sur le sujet, les Objectifs de



développement durable, en particulier l'ODD 14 relatif à la conservation et l'utilisation durable des océans, parmi d'autres conventions internationales pertinentes,

Notant que, malgré les progrès dans les domaines de la protection de l'environnement et de la gouvernance maritime, les droits de l'homme dans l'environnement marin demeurent vulnérables aux abus, à l'exploitation du travail, à la discrimination, à la violence et au déni des droits fondamentaux, notamment dans les zones difficiles à surveiller,

Convaincus que les droits de l'homme sont universels et doivent être pleinement respectés tant en mer que sur la terre ferme, et réaffirmant que toutes les personnes, indépendamment de leur localisation géographique, de leur statut ou de leur condition, ont droit à la dignité, à la liberté, à la sécurité et à la protection de leurs droits fondamentaux,

Préoccupés par la violation systématique des droits de l'homme en mer, et par la nécessité urgente de s'attaquer aux abus tels que le travail forcé, la traite des êtres humains, l'abandon d'équipages en haute mer, la violence sexuelle, l'exploitation du travail et l'usage arbitraire et excessif de la force, pour lesquels la protection juridique et les mécanismes de réparation se révèlent insuffisants,

Conscients de la nécessité de faire face aux limitations imposées par la nature des activités en mer, reconnaissant la mer comme un espace de juridiction partagée et collective où la protection des droits de l'homme est une responsabilité commune et collective de toute la communauté internationale,

Conscients de la nécessité d'un régime mondial plus efficace pour la réalisation des droits de l'homme en mer, qui systématise différentes approches et thèmes sensibles pour un ordre juridique garantissant des mers et des océans sûrs et protégés, assurant que toutes les personnes en mer jouissent des droits de l'homme, et que les violations soient effectivement traitées et que les victimes reçoivent une réparation efficace, notamment de la part des États qui ont la responsabilité de faire respecter les droits de l'homme en mer, en particulier les États du pavillon, les États côtiers et les États portuaires,

Aspirant à atteindre la participation et l'engagement universels,

Proclame la présente **Déclaration de Nice sur les Droits de l'Homme en Mer**, réaffirmant les principes et les dispositions qui orientent les nations, les États et les peuples à promouvoir, à respecter et à protéger les droits de l'homme dans le contexte maritime.



Principes

Principe 1 : Universalité des droits de l'homme en mer

Les droits de l'homme sont universels et s'appliquent aussi bien en mer que sur la terre ferme. La localisation géographique ou la juridiction maritime ne produit pas d'effets, ne diminue pas et ne suspend pas le droit à la dignité de la personne humaine et à sa protection.

Principe 2 : Dignité humaine en mer

Tous les êtres humains qui opèrent, habitent ou dépendent des océans, sans discrimination d'aucune sorte, jouissent de droits humains fondamentaux et ont droit à la dignité, à l'intégrité et à la protection contre toutes les formes de violence, d'exploitation et de discrimination. Les États ont le devoir de veiller à ce qu'il n'y ait pas de traitement inégal ou dépourvu de protection en raison de l'environnement maritime.

Principe 3 : Inviolabilité des droits de l'homme en mer

Aucune circonstance ni spécificité maritime ne peut être invoquée pour justifier la négation ou la violation des droits de l'homme de toute personne en mer.

Principe 4 : Perspective systémique

Tous les droits de l'homme, ainsi que les questions qui dialoguent avec les thèmes disciplinés dans le présent document, établis dans les principes, les traités et le droit international coutumier, doivent être respectés en mer.

Principe 5 : Engagement envers la mise en œuvre et la surveillance des droits humains

Les droits de l'homme établis dans le droit international, issus de ses sources, doivent être rigoureusement respectés dans l'environnement maritime, avec la mise en place par les États d'organes, de systèmes et de mécanismes efficaces de prévention, de surveillance et de responsabilisation.

Principe 6: Primauté de la paix dans les océans

Le droit à la paix dans les océans constitue un pilier fondamental de la communauté internationale et est intrinsèquement lié à la réalisation des droits de l'homme. Les océans doivent être utilisés exclusivement à des fins pacifiques, en promouvant le bien-être de l'humanité et le développement durable. Tout différend relatif à leur utilisation doit être réglé par des moyens pacifiques, conformément aux principes consacrés par la Charte des Nations unies et d'autres instruments internationaux.



Principe 7 : Droit à un environnement marin sain

Toute personne a droit à un environnement marin sain, dont la préservation et la protection doivent être assurées contre les pratiques prédatrices, la pollution, l'acidification et les activités non durables, dans le respect de l'éthique intergénérationnelle, du principe de précaution et de la responsabilité partagée, et conformément à la conception selon laquelle l'océan est un patrimoine commun de l'humanité et que les thèmes de l'espace océanique et de l'espace continental sont étroitement interconnectés et doivent être considérés comme un tout.

Principe 8 : Responsabilité environnementale et droit à un environnement marin sain

Tous les États ont la responsabilité de prévenir, de réduire et de contrôler les impacts environnementaux nocifs sur les océans, y compris la pollution, l'acidification, la pêche prédatrice et l'extraction des ressources, en adoptant le principe de précaution comme guide de leurs actions et en renforçant la coopération scientifique à tous les niveaux. Les activités économiques menées dans l'environnement marin doivent être réglementées par les États pour protéger les écosystèmes océaniques et préserver la santé des océans pour les générations futures.

Principe 9 : Inclusion et diversité en mer

L'océan doit être un espace de respect et de valorisation de la diversité de genre, de race, d'orientation sexuelle, de langue, de religion, d'ethnie, d'opinion politique, de condition sociale, de culture et de croyances, tout en promouvant l'égalité et l'inclusion dans toutes les activités maritimes, notamment en faveur des femmes, des enfants, des personnes noires, des personnes LGBTQIAPN+ ainsi que celles en situation de vulnérabilité.

Principe 10 : Droits des travailleurs maritimes

Les travailleurs maritimes ont droit à un travail décent, à des conditions de travail sûres, dignes et équitables, exemptes d'exploitation et d'abus, et doivent jouir des droits fondamentaux garantis à tous. Les États, en particulier ceux du pavillon, ont le devoir de contrôler rigoureusement les conditions de travail, la sécurité des navires et les questions sociales à bord, en appliquant des sanctions sévères en cas de violations. La norme la plus favorable au travailleur doit prévaloir dans l'attribution de ses droits.

Principe 11: Protection intégrale pour les équipages des navires

En cas d'arraisonnement ou de détention de navires, les droits fondamentaux des équipages doivent être pleinement respectés, afin de garantir leur dignité et leur sécurité



en toutes circonstances, conformément au droit international, y compris la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) et les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il est fondamental d'assurer une protection contre la pratique d'actes arbitraires, la discrimination, le traitement ou les peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, ainsi que contre les arrestations ou détentions illégales.

Principe 12 : Protection contre la traite et l'exploitation humaine

La traite et l'exploitation humaine en mer constituent des crimes contre l'humanité, exigeant une action coordonnée entre les États pour les prévenir et les combattre, au moyen de systèmes de surveillance et de collaboration transfrontalière, ainsi que de mesures spécifiques et efficaces pour protéger les femmes, les enfants et les groupes vulnérables contre les abus, l'exploitation sexuelle, le travail forcé et d'autres violations des droits humains.

Principe 13 : Obligation de porter assistance aux personnes en détresse en mer

Tous les navires, où qu'ils se trouvent en mer, ont l'obligation de porter assistance, dans la mesure où cela peut être fait sans danger pour eux-mêmes ou pour autrui, aux personnes en détresse en mer.

Tout État côtier doit promouvoir l'établissement, le fonctionnement et le maintien d'un service de recherche et de sauvetage adéquat et efficace pour garantir la sécurité maritime et aérienne, et lorsque les circonstances l'exigent, coopérer à cette fin avec les États voisins, par le biais d'accords régionaux de coopération mutuelle.

Le sauvetage maritime implique la fourniture de soins initiaux aux personnes en détresse en mer ainsi que leur transport vers un lieu sûr.

Principe 14 : Droits des réfugiés et des migrants maritimes

Les réfugiés, les personnes déplacées et les migrants maritimes ont droit à des conditions dignes de sauvetage et d'accueil, avec la protection de leur intégrité et l'accès à une assistance humanitaire. Les États côtiers doivent garantir le secours aux embarcations en situation d'urgence et développer des politiques d'accueil solidaires, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et à la protection des réfugiés.

Principe 15 : Protection culturelle des communautés et peuples traditionnels

Les communautés côtières, les peuples traditionnels, les peuples autochtones ou, le cas échéant, les communautés locales qui dépendent des mers et des ressources marines pour leur survie, leur culture et leurs modes de vie, doivent voir leurs droits reconnus, protégés et respectés, avec un soutien à la préservation de leur patrimoine matériel et immatériel.



Principe 16 : Droits des communautés de pêcheurs et des peuples autochtones côtiers

Les communautés traditionnelles et les peuples autochtones côtiers ont le droit d'accéder, de préserver et de gérer de manière durable les ressources marines dont ils dépendent culturellement et économiquement.

Les politiques de conservation et d'exploitation maritime doivent respecter les droits et les traditions de ces peuples, en favorisant des consultations et un consentement éclairé avant toute intervention affectant leurs territoires et leurs pratiques.

Les États doivent garantir l'accès des pêcheurs artisans à petite échelle aux ressources marines et aux marchés.

Toute restriction étatique, temporaire ou définitive, concernant l'activité de pêche des communautés traditionnelles et des peuples autochtones côtiers devra être compensée par une contrepartie pécuniaire ou une autre garantissant le minimum vital.

Principe 17 : Sécurité alimentaire et la mer

La mer est une source essentielle de nourriture pour tous les peuples. Son exploitation, notamment par la pêche, constitue un patrimoine collectif qui impose aux États la responsabilité d'établir des processus productifs en matière de pêche, de conservation et de distribution. Ces processus doivent être guidés par les principes de la durabilité et de l'utilisation efficace des ressources naturelles, tout en assurant le maintien et la protection des écosystèmes marins.

Les États ont l'obligation de garantir la sécurité alimentaire, en particulier pour les peuples les plus vulnérables et dépendants des ressources marines pour leur subsistance.

À cette fin, ils doivent adopter des mesures efficaces de régulation de la collecte des ressources alimentaires provenant de la mer, en combattant les pratiques de pêche illégale, non déclarée et non réglementée, ainsi qu'en éliminant des méthodes destructrices de pêche. En outre, il est impératif de mettre en œuvre des plans de gestion fondés sur des preuves scientifiques, visant à restaurer les populations de poissons dans les délais les plus courts possibles, tout en garantissant des niveaux permettant une production de rendement maximal durable, conformément aux caractéristiques biologiques des espèces.

Principe 18 : Avantages économiques pour les États en développement et les peuples vulnérables

Fondés sur le principe de coopération et de solidarité, les États doivent accroître les avantages économiques pour les petits États insulaires en développement, les pays en développement et les peuples vulnérables, à partir de l'utilisation durable des ressources



marines vivantes et non vivantes, notamment par la gestion durable de la pêche, de l'aquaculture et du tourisme.

Principe 19 : Recherche scientifique marine et transfert de technologie

La recherche scientifique marine, ainsi que l'accès à la technologie maritime et son partage, sont essentiels à la réalisation des droits de l'homme. La recherche scientifique marine doit être effectuée exclusivement à des fins pacifiques et au bénéfice de toute l'humanité.

Les États disposant de capacités, de connaissances et de savoir-faire doivent soutenir les États en développement, y compris, mais sans s'y limiter, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les États géographiquement défavorisés, les petits États insulaires en développement, les États côtiers africains, les États archipélagiques et les pays en développement à revenu intermédiaire, en garantissant leur accès à la technologie maritime, au moyen du renforcement des capacités et du transfert de technologies marines pour la gestion, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine

Principe 20 : Surveillance internationale et coopération multilatérale

Les États s'engagent à mettre en œuvre des systèmes de surveillance internationale garantissant le respect des droits de l'homme en mer, permettant des révisions périodiques et le partage des données sur les abus et les violations identifiés. La coopération internationale doit être renforcée pour créer un réseau mondial de protection des droits humains dans l'environnement marin, impliquant les gouvernements, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et la société civile.

Principe 21 : Observatoire pour le suivi des droits de l'homme en mer

Il est institué un Observatoire pour le suivi des violations et des mesures affirmatives relatives aux droits de l'homme en mer, dont la mission sera de recevoir des informations et de présenter des rapports annuels sur les cas de violations des droits de l'homme en mer ainsi que sur les bonnes pratiques. L'Observatoire pour le suivi des droits humains en mer (OMDHM) sera institué dans le cadre de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

Principe 22 : Normes minimales

Les droits reconnus dans la présente Déclaration constituent les normes minimales pour la protection des droits de l'homme en mer. Aucune disposition de la présente Déclaration ne doit être interprétée comme réduisant ou supprimant les droits de l'homme actuellement reconnus ou ceux qui pourraient émerger à l'avenir sur la base du principe

de leur interprétation progressive. En cas de conflit normatif, il convient de privilégier l'application de la norme la plus protectrice de la dignité de la personne humaine.

Conclusion

La **Déclaration de Nice sur les Droits de l'Homme en Mer** réaffirme l'engagement de la communauté internationale en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme dans l'environnement marin. Nous espérons que cette déclaration inspirera des actions universelles concrètes pour garantir la dignité humaine et l'utilisation durable des océans, transformant ainsi la mer en un espace de paix, de respect et de solidarité pour la protection et la préservation des droits humains.¹⁻²

¹ Le projet de la Déclaration a été conçu et rédigé par le professeur Wagner Menezes, avec la relecture et la collaboration des professeurs Alexandre Machado, Eloá Fígaro, Daniela Bucci, Jeison Batista de Almeida, Luis Renato Vedovato, Luiz Guilherme Piagentini, Marina Borges Soares, Paloma Gerzeli Pitre et Rafael Prado.

² Remerciement spécial des organisateurs pour la traduction réalisée par **Julia C. Zanardi Czmyr**.

